

**DIRECTIVE RELATIVE AUX RÈGLES APPLICABLES AUX ENQUÊTES DE LA
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
EN VERTU DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE
(L.R.Q., c. C-12)**

Août 2016

Document adopté à la 630^e séance de la Commission
tenue le 16 septembre 2016, par sa Résolution COM-630-6.2.2

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Emond', written in a cursive style.

M^e Véronique Emond
Secrétaire de la Commission

Traitement de texte :

Chantale Imbeault
Direction du contentieux

DIRECTIVE RELATIVE AUX RÈGLES APPLICABLES AUX ENQUÊTES DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE EN VERTU DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CONSIDÉRANT que la Commission est un organisme administratif spécialisé constitué par l'article 57 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte* ») (L.R.Q., c. C-12);

CONSIDÉRANT les pouvoirs d'enquête conférés à la Commission lorsqu'elle décide de mener une enquête sur une situation relevant de sa compétence d'enquête (art. 57, 68 et 71 de la *Charte*);

CONSIDÉRANT que l'enquête de la Commission constitue un processus administratif;

CONSIDÉRANT que la Commission mène ses enquêtes en toute impartialité;

La Commission adopte la présente Directive, qui remplace les Principes directeurs adoptés par la Résolution COM-351-5.5 en date du 30 novembre 1990 :

1. La Commission mène ses enquêtes selon un mode non contradictoire.
2. L'enquête vise à recueillir les éléments de preuve pertinents nécessaires à déterminer si la preuve est suffisante pour soumettre le litige à un tribunal.
3. La Commission, ses membres, les membres de son personnel et ses mandataires bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37) (art. 68 de la *Charte*).
4. La Commission est maître de son enquête et détermine les mesures et moyens légaux nécessaires à recueillir les éléments de preuve pertinents (art. 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête*).
5. La Commission peut assigner à comparaître une partie qui, si elle ne répond pas à la demande, sera considérée en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice (art. 10 de la *Loi sur les commissions d'enquête*).
6. Nulle injonction, procédure en contrôle judiciaire ou autre procédure, ne peut entraver ou arrêter le travail de la Commission en enquête (art. 17 de *Loi sur les commissions d'enquête*).

7. Lorsque la Commission avise une personne à l'encontre de qui une violation des droits est alléguée dans une plainte ou une dénonciation d'exploitation, elle lui transmet les renseignements suivants : la nature et les circonstances de l'atteinte au droit alléguée et le motif de discrimination ou d'exploitation.
8. La Commission doit, dans le cadre de son enquête, respecter les règles d'équité procédurale.
9. Le respect de l'équité procédurale par la Commission consiste à transmettre à la victime et au mis en cause, ou leur représentant, un résumé des faits pertinents dévoilés par l'enquête et à les inviter à lui faire part de leurs commentaires, dans le délai imparti.
10. En cours d'enquête, la Commission peut favoriser la négociation d'un règlement à l'amiable ou proposer l'arbitrage (art. 78 et 79 de la *Charte*).
11. Au terme de son enquête, la Commission détermine si la preuve lui apparaît suffisante pour saisir un tribunal au bénéfice d'une personne dans le cadre d'un comité des plaintes.
12. La décision de la Commission sur la suffisance de preuve est une décision administrative discrétionnaire.
13. Ainsi, la Commission ne se prononce pas sur l'existence ou non de la violation d'un droit relevant de sa compétence d'enquête dans le cadre de sa décision.
14. Si la Commission refuse d'agir pour une victime, celle-ci conserve son droit d'intenter un recours devant un tribunal de droit commun.
15. La décision de la Commission de refuser ou de cesser d'agir doit être motivée par écrit et notifiée à la victime et au plaignant et au mis en cause (art. 78 de la *Charte*).
16. Si la Commission estime la preuve de discrimination suffisante, elle peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal au bénéfice de la personne (art. 84 de la *Charte*).